ORDONNANCE DU TRIBUNAL (première chambre)
7 février 2001 *

Dans l'affaire T-36/00,

Sonia Marion Elder et **Robert Dale Elder**, demeurant à Dundee (Royaume-Uni), représentés par M. S. Crosby, solicitor,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. U. Wölker et X. Levis, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 20 janvier 2000 refusant d'accorder aux requérants l'accès à des procès-verbaux du comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée,

* Langue de procédure: l'anglais.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (première chambre),

composé de MM. B. Vesterdorf, président, M. Vilaras, N. J. Forwood, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Vu les articles 65, sous b), 66, paragraphe 1, et 67, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement de procédure du Tribunal;

considérant que, par lettre du 30 novembre 1998, les requérants ont, sur la base de la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, de la Commission, du 8 février 1994, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58), demandé à celle-ci l'accès à certains procès-verbaux du comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après le «comité TVA»);

considérant que ces procès-verbaux portent sur d'éventuelles consultations du comité TVA par le Royaume-Uni préalablement à la promulgation dans cet État membre, en 1994 et 1997, de textes législatifs faisant usage de la faculté visée à l'article 4, paragraphe 4, second alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États

membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1);

considérant que, par lettre du 20 janvier 2000, le secrétaire général de la Commission a informé les requérants de sa décision de leur refuser l'accès à ces procès-verbaux aux motifs que leur divulgation porterait atteinte à la protection de la confidentialité demandée par la personne morale qui a fourni l'information, ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'institution relatif au secret de ses délibérations;

considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il est nécessaire de compléter l'instruction de la présente affaire et d'obtenir une version complète des procès-verbaux du comité TVA auxquels l'accès a été refusé par la Commission;

considérant que, conformément à l'article 67, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement de procédure, les documents à produire par la Commission ne seront pas communiqués aux requérants;

par ces motifs,

LE TRIBUNAL (première chambre)

ordonne:

1) **La Commission produira devant le Tribunal, dans un délai de deux semaines à compter de la signification de la présente ordonnance, les procès-verbaux**

du comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels l'accès a été refusé aux requérants.

2) Signification de la présente ordonnance sera faite aux parties.

3) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 7 février 2001.

Le greffier

H. Jung

Le président

B. Vesterdorf